

Près de 90%

des psychologues libéraux boycottent
Mon soutien psy

ON VOUS DIT POURQUOI

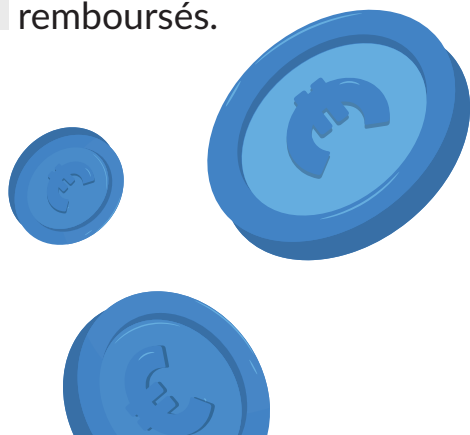
Un dispositif tout sauf « pour tous » !

Au sein de ce dispositif, il existe une gradation de la souffrance ainsi qu'un grand nombre de critères d'exclusion du dispositif (enfants de moins de 3 ans, forme "sévère" de troubles anxieux ou dépressifs etc). Les psychologues refusent une telle distinction des souffrances pour l'accès au soin.



Un dispositif gratuit ?

Remboursé par la Sécurité Sociale ne veut pas dire gratuit. Les 3 millions de français sans mutuelle ne seront pas complètement remboursés.



Nous défendons le service public du soin psychique : les CMP et les CMPP

Les prises en charge au sein des services publics (CMP, BAPU et CMPP) sont financées intégralement par l'Assurance Maladie et sans frais pour les patients, quels que soient leurs revenus et leurs origines et proposent une prise en charge pluridisciplinaire. Or, les pouvoirs publics les démantèlent progressivement, au profit du secteur privé, comme par exemple avec un dispositif comme Mon soutien psy.

Un nombre de séance insuffisant

Laisser croire que les difficultés psychologiques peuvent se régler en un nombre limité de séances et connu à l'avance témoigne d'une méconnaissance grave du soin psychique.



Nous défendons la profession de psychologue

Ce dispositif laisse entendre que les psychologues ne seraient pas compétents pour prendre en charge la souffrance de certaines personnes alors qu'ils sont actuellement les mieux formés à l'accueil et au traitement psychologique des souffrances psychiques.

Nous refusons la paramédicalisation de la profession de psychologue et les critères normatifs

La profession de psychologue, issue des sciences humaines est réglementée, indépendante du médical depuis quarante ans maintenant. Les psychologues sont libres et responsables de leurs orientations et des outils qu'ils utilisent, dans le respect de la déontologie. Ils refusent que les soins psychiques obéissent à des normes qui ne tiennent pas compte de la globalité et de la singularité de la situation de la personne qui les consulte.

¹Les psychologues sont inscrits au RPPS

Textes de loi¹ :

Article 44 de la Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 réglementant l'usage du titre de psychologue et Décret 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Article 52 de la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et Décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute.

** Code de déontologie des psychologues :
<https://www.codededeontologie.psychologues.org>